

ARTICLE 48

Responsabilité des États membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les États membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ARTICLE 49

Distribution des avoirs

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux États membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:

- i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que
- ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux États membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux États membres régionaux.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux États membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les États membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque État membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:

- a) Il est versé à chaque État membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit État.
- b) Tout solde restant dû à un État membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit État, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.